

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.
et des cultes

BEAUX-ARTS.

—
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
et des cultes;

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Décembre 1904;

Vu la délibération du Conseil
municipal de Lauzelles, en date du
14 Mai 1905;

Sous-Sекrétaire d'Etat des Beaux-Arts,
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le monument funéraire
romain sculpté dans un rocher, sur le
territoire de la Commune de Lauzelles (Indre)

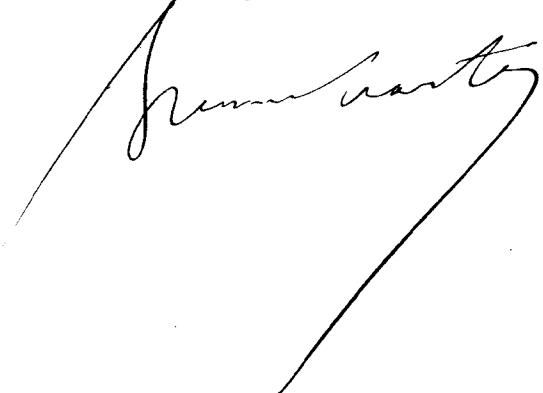
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Indre et
au Maire de la Commune de
Lauzelles,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 5 JUIL 1905 190

Georges Clemenceau